VILLE DE
mondeville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2023/179

ORGANISATION D'UNE FOIRE AUX GRENIERS PAR LE MONDY CLUB

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le : 28 AOUT 2023

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,
Vu la délibération n°63/2020 du 26 août 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,
Vu la demande en date 24 août 2023 présentée par Monsieur Joël DAMECOURT, président, représentant de l'association MONDY CLUB dont le siège est 74 rue Chapron 14120 MONDEVILLE concernant l'organisation d'une foire aux greniers qui aura lieu le dimanche 3 septembre 2023 de 8h00 à 18h00 sur le parking du champ de foire, rue Calmette,
Considérant qu'il incombe à la Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,
Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publics pour le bon déroulement de cet évènement, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1er : L'association MONDY CLUB est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'une foire aux greniers du samedi 2 septembre 2023 à 18h au dimanche 3 septembre 2023 à 20h sur le parking du champ de foire, rue Calmette.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits au public, à l'exception des organisateurs et des exposants, sur le parking du champ de foire, qui sera réservé exclusivement à l'association pour l'organisation de la foire aux greniers, du samedi 2 septembre 2023 à 18h au dimanche 3 septembre 2023 à 20h.

Article 3 : L'association MONDY CLUB est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant (s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins, au minimum 7 jours avant l'occupation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et placés en fourrière. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler et stationner librement en toutes circonstances.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux et Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- L'association MONDY CLUB, représentée par Monsieur DAMECOURT.

Fait à Mondeville, le 24 AOUT 2023
La Maire,
Hélène BURGAT

Pour la Maire,
L'adjointe suppléante,
Josiane MALLET